



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
45ème session
Point 4 de l'ordre du jour

FUND/EXC.45/2
18 octobre 1995

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

1 Demande d'indemnisation pour perte alléguée en raison de la vente forcée de bateaux de pêche

1.1 Une demande d'indemnisation a été présentée par la société Mar de Galilea SA, qui exploitait quatre bateaux de pêche de dimensions appréciables (respectivement 36, 47, 28 et 47 tonnes) à l'époque où le sinistre de l'*Aegean Sea* s'est produit. Le demandeur a prétendu que la pollution, l'interdiction de la pêche décrétée en conséquence et la réduction des prises constatées après la reprise de la pêche ont entraîné une telle détérioration de la situation financière de la société qu'elle ne pouvait plus payer les intérêts et les frais d'entretien auxquels elle devait faire face et qu'en conséquence, elle avait dû vendre trois bateaux de pêche. L'une de ces ventes a eu lieu en décembre 1993 tandis que les autres se sont déroulées à une date ultérieure, laquelle n'a pas été communiquée.

1.2 La demande d'indemnisation porte sur un manque à gagner causé par la vente de ces trois bateaux pour la période allant jusqu'en 1999. Elle comprend également un montant de Pts 64 millions (£333 000) pour perte prétendument subie du fait que ces bateaux ont été vendus à un prix inférieur à leur valeur réelle sur le marché pour cause de vente forcée. Bien que le montant de la demande d'indemnisation pour manque à gagner jusqu'en 1999 ne soit pas clairement défini, il est estimé aux alentours d'au moins Pts 300 millions (£1,6 million). Jusqu'à ce jour, aucune preuve indiquant que ces ventes ont été rendues nécessaires par le sinistre de l'*Aegean Sea* n'a été présentée.

1.3 L'Administrateur est d'avis que les pertes prétendument subies ne peuvent pas être considérées comme des dommages par pollution mais comme le résultat de la décision du demandeur de vendre les bateaux en question. C'est pourquoi il estime que cette demande n'est pas recevable en principe.

2 Mortalité des coquillages importés

2.1 L'exploitant d'une installation de dépuración a présenté une demande d'indemnisation pour pertes prétendument subies en raison de la mort de 61 tonnes de coquillages (principalement des palourdes) représentant une valeur d'environ Pts 122,5 millions (£638 000).

2.2 Le demandeur a déclaré que les autorités espagnoles avaient décidé de fermer l'installation de dépuración le 12 décembre 1995 et que, à cette date, il y avait seulement 1,65 tonne de stock. Le reste des coquillages qui étaient morts (environ 60 tonnes) avait été livré à l'installation après sa fermeture par 14 fournisseurs (neuf en Espagne, trois au Royaume-Uni, un en France et un en Turquie). Les livraisons ont eu lieu à cinq dates différentes entre le 22 décembre 1992 et le 27 janvier 1994. Selon le demandeur, tous les coquillages auraient été commandés avant le sinistre de l'*Aegean Sea*, les fournisseurs auraient refusé d'annuler les contrats et il n'aurait pas été en mesure de vendre ou de stocker les coquillages à l'intérieur ou à l'extérieur de la région de La Corogne. Selon lui, les coquillages sont morts du fait des restrictions imposées par les autorités, lesquelles ont empêché la circulation d'eau dans l'installation. Chaque livraison de coquillages s'est soldée par la mort de ces derniers.

2.3 L'Administrateur est d'avis que cette demande est recevable en principe sous réserve que le demandeur puisse prouver qu'il a pris toutes les mesures raisonnablement envisageables pour minimiser les pertes en évitant d'accepter les livraisons de coquillages.

Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant les demandes d'indemnisation relatives
 - i) aux pertes alléguées en conséquence de la vente forcée de bateaux de pêche;
 - ii) à la mortalité des coquillages importés.
-